

Guide simplifié pour l'étude des E.R.P. de la 5^{ème} catégorie sans sommeil

Référentiels :

- Code de la construction et de l'habitation, (articles R.123-1 à R.123-55, articles R.152-6 et R.152-7).
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité (Livre I).
- Arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié relatif aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie (chapitre I et II).
- Arrêté préfectoral du 2 novembre 2017, portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Savoie.

Desserte, isolement et défense incendie des constructions soumises a permis de construire :

- Les établissements doivent être facilement accessibles, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie. Si le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de huit mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers, l'établissement doit avoir une façade comportant des baies accessibles aux échelles aériennes (article R 123-4 du code de la construction et de l'habitation et article PE 7).
- Les voies en impasse supérieures à 60 m de long doivent être aménagées dans leur partie terminale, de manière à permettre le retournement du véhicule de lutte contre l'incendie.
- Les adresses des constructions doivent correspondre à celles relatives à l'accès des secours. A ce titre, la numérotation doit être visible depuis la voie publique ou privée, pour faciliter l'intervention des services de secours.
- Les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux, occupés par des tiers, par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure ; les portes d'intercommunication peuvent être aménagées sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munies de ferme-portes (article PE 6) ; Une grande attention doit être portée à l'application des mesures relatives à **l'isolement par rapport aux tiers**, lesquelles ont pour objet principal de protéger les personnes résidant dans le bâtiment et dans les immeubles voisins, tout en recherchant la limitation des dommages susceptibles de concerner l'environnement immobilier.
- La défense extérieure contre l'incendie doit être conforme à la grille de couverture établie au 1.2 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Le règlement est disponible en téléchargement gratuit sur le site internet du SDIS 73.

Le service DECI du SDIS doit être systématiquement informé de l'implantation des points d'eau incendie (PEI) ainsi que de la réception des éventuelles colonnes sèches pour la mise à jour des plans de secours.

* *En cas de difficulté, consultez le service départemental d'incendie et de secours, groupement gestion des risques, service DECI : deci@sdis73.fr*

Isolement des locaux à risques particuliers :

- Isoler les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important, des locaux et dégagements accessibles au public par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure et des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-portes. (Articles PE 6 § 1 et PE 9 § 1).

Sont notamment considérés comme locaux à risques particuliers :

- Les cuisines d'une puissance totale supérieure à 20 kW,
- Les dépôts d'archives et réserves,
- Les locaux de stockage de butane et propane commerciaux qui n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie

226 rue de la Perrodière - 73230 Saint-Alban-Leysse - Téléphone : 04 79.60.73.33 - Email : prevention@sdis73.fr

Bâtiments dont le dernier plancher est à plus de 8 mètres du sol :

- Les établissements occupant entièrement le bâtiment, dont le dernier plancher de l'étage le plus haut est situé à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers, doivent avoir une structure stable au feu de degré 1 heure (REI 60) et des planchers coupe-feu de même degré (EI 60). (Article PE 5).
- L'établissement doit avoir une façade comportant des baies accessibles aux échelles aériennes. Ces baies doivent ouvrir sur des circulations horizontales communes ou sur des locaux accessibles au public. (Article PE 7).
- Enclouonner les escaliers par des cloisons coupe-feu de degré 1 heure (EI 60) et des blocs-portes pare-flammes de degré ½ heure (E30). (Article PE 11).

Dégagements :

- Les dégagements doivent permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement. Aucun dépôt, objet ou matériel ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.
- Les dégagements doivent être proportionnels, en nombre et en largeur, avec l'effectif du public et du personnel accueillis (article PE 11).

Matériaux de revêtement des planchers, murs et plafonds :

- Utiliser des matériaux de revêtements présentant une réaction au feu de catégorie M 4 pour les sols, M2 pour les murs et M 1 pour les plafonds. Le mobilier sera en matériaux de catégorie M 3. (Article PE 13).

Désenfumage :

- Désenfumer les salles par une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire de conduits, totalisant une surface utile d'évacuation de fumées égale au $1/200^{\text{ème}}$ de la superficie au sol des dits locaux, que ce soit en aménagements d'air ou en évacuations de fumée.
Chaque dispositif d'ouverture doit être aisément manœuvrable du plancher du local. (Article PE 14 § 1 et § 2).

Cuisines isolées :

- Isoler la cuisine des locaux accessibles au public et des tiers par des parois verticales et des planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure. Le bloc-porte de communication entre la cuisine et les salles accessibles au public doit être pare-flammes de degré ½ heure et soit à fermeture automatique, soit équipé d'un ferme-porte. (Article PE 16 § 1).

Cuisines ouvertes :

- Si la puissance totale des appareils de cuisson est supérieure ou égale à 20 kW, réaliser un écran de cantonnement entre la cuisine et la zone de restauration par une retombée d'une hauteur minimale de 0,50 mètre construite en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ¼ heure. (Article PE 17).
 - Le dispositif d'extraction de l'air vicié doit être mécanique et conçu de façon à maintenir en permanence l'espace cuisine en dépression par rapport à la salle.
 - Les ventilateurs d'extraction devront résister aux températures inférieures ou égales à 400° durant ½ heure et être alimentés par un circuit électrique indépendant et protégé. (Articles PE 16 et CH 42).

Eclairage de sécurité :

- Installer un éclairage de sécurité de type non permanent (au moyen de blocs autonomes d'éclairage de sécurité par exemple) dans :
 - Les circulations horizontales d'une longueur supérieure à 10 mètres,
 - Les circulations horizontales présentant un cheminement compliqué,
 - Les salles d'une superficie supérieure à 100 m²,
 - Les escaliers protégés. (Article PE 24 § 2).

Installations de chauffage :

- Si les installations de chauffage ont une puissance utile comprise entre 30 et 70 kW, installer celles-ci dans un local non accessible au public et satisfaisant aux conditions suivantes :
 - Le plancher haut et les parois du local ont un degré coupe-feu 1 heure ;
 - S'il ouvre sur un dégagement ou un local accessible au public, l'intercommunication doit s'effectuer soit par un bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure avec ferme-porte, soit par un sas muni de blocs-portes pare-flammes de degré ¼ heure avec ferme-portes ;
 - S'il ouvre sur des locaux non accessibles au public, le bloc-porte peut être seulement pare-flamme de degré ¼ heure avec ferme-porte ;
 - Il doit comporter une amenée d'air, directe ou indirecte, et une sortie d'air en partie haute. (Article PE 21).

Moyens d'extinction :

- Réaliser la défense interne contre l'incendie par au moins un extincteur portatif installé dans les conditions définies par l'article MS 39, et en atténuation de cet article, avec un minimum d'un appareil pour 300 mètres carrés et un appareil par niveau. (Article PE 26 § 1).
- Doter les locaux présentant des risques particuliers d'incendie, d'extincteurs appropriés aux risques. (Article PE 26 § 2).

Alarme – alerte – consignes :

- Afficher bien en vue des consignes précises indiquant :
 - Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112),
 - L'adresse du centre de secours de premier appel,
 - Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre. (Article PE 27 §4).
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours. (Article PE 27 § 5).
- Permettre l'alerte des services des secours et de lutte contre l'incendie au moyen d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence. Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée. (Article PE 27 § 3).
- Entraîner périodiquement le personnel à la manœuvre des moyens de secours et à la conduite à tenir en cas d'incendie de façon compatible avec les conditions d'exploitation. (Article PE 27 § 3).
- Permettre l'alarme par un dispositif sonore audible de tous points de l'établissement.
- Le choix du matériel est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité. Le système d'alarme doit être maintenu en bon état. (Article PE 27 § 2e).

Vérifications techniques :

- Procéder ou faire procéder, en cours d'exploitation par des techniciens compétents aux opérations d'entretien et de vérifications des installations et des équipements techniques tels que : chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, ascenseurs, moyens

de secours, etc. (article PE 4 § 2). (Reporter les résultats de ces contrôles sur le registre de sécurité).

NOTA ; Les appareils fonctionnant au gaz doivent répondre aux exigences de l'arrêté du 12 août 1991 (Journal Officiel du 22 septembre 1991) pris en application de la directive n° 90-396 de la C.E.E. relative aux appareils de gaz.

Cas particulier des établissements recevant moins de 20 personnes au titre du public :

- Afficher bien en vue des consignes précises indiquant :
 - Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112),
 - Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre. (Article PE 27 §4).
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours. (Article PE 27 § 5).
- Si l'établissement est en étage ou sous-sol, apposer un plan schématique, conforme aux normes NFS 60-302 et ISO 6790 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité. (Article PE 27 § 6).
- Permettre l'alerte des services des secours et de lutte contre l'incendie au moyen d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence. (Article PE 27 § 3).
- Permettre l'alarme par un dispositif sonore audible de tous points de l'établissement. Le système d'alarme doit être maintenu en bon état. (Article PE 27 § 2e).
- Réaliser la défense interne contre l'incendie par au moins un extincteur portatif installé dans les conditions définies par l'article MS 39, et en atténuation de cet article, avec un minimum d'un appareil pour 300 mètres carrés et un appareil par niveau. (Article PE 26 § 1).

Conception et exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation des personnes en situation de handicap :

L'article GN 8 du règlement de sécurité fixe les principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation.

- Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.123-4 du code de la construction et de l'habitation et tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, le maître d'ouvrage doit formaliser dans le dossier la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap.

Dispositions générales et contrôles :

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. (Article R 123.3 du code de la construction et de l'habitation).

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité. A cet effet, ils font procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des techniciens compétents, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés. (Article R 123.43 du code de la construction et de l'habitation et PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990).

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs ou les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement. (Article R 123.43 du code de la construction et de l'habitation).

Les procès-verbaux et rapports de vérifications techniques permettant de s'assurer, que les matériaux, les éléments de construction et les installations techniques répondent aux dispositions du règlement de sécurité, devront être annexés au registre de sécurité et tenus à la disposition de la commission de sécurité. (Article R 123.44 du code de la construction et de l'habitation, GN 12 du règlement de sécurité).

Conformément aux dispositions des articles 4, 46 et 48 du décret N° 95.260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il devra être fourni, à l'issue de la réalisation des travaux, une attestation par laquelle le maître d'ouvrage " certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ".

Procédures de travaux :

Il est rappelé que les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire, donnée après avis de la commission de sécurité compétente, et qu'il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements (articles R 111-19-13 à R 111-19-30 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Ouverture de l'établissement :

Préalablement à leur ouverture au public, ainsi que dans le cas où les modifications apportées sont susceptibles d'avoir des incidences sur la stabilité de la structure, **il est recommandé**, en aggravation des articles R.111-38 et R.111-39 du code de la construction et de l'habitation, de vérifier, en s'appuyant sur les conclusions d'un organisme agréé, que les bâtiments abritant des établissements recevant du public satisfont aux règles relatives à la solidité au sens de l'article 46 du décret 95-260 du 8 mars 1995.

La commission de sécurité n'a pas à être consultée avant l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil.

